



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



24000214

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

19 DEC. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0841 047 804**

Nom

(en entier) :

**CADASTRE ET INSPECTION TELEVISUELLE DES
RESEAUX**

(en abrégé) :

CITV

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7503 Tournai (Froyennes), Chemin de l'Eau Vive, 1**

**Objet de l'acte : MODIFICATION FORME SOCIETE – MODIFICATION OBJET - ADOPTION DE
NOUVEAUX STATUTS – MISE EN CONFORMITE AVEC LE CSA**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Chloé HUIN, notaire à la résidence de Mouscron, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Alain MAHIEU, Chloé HUIN & Mathilde VAN DEN BERGH, Notaires associés", ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Tourcoing, 86, en date du 4 décembre 2023, en cours d'enregistrement que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative (à responsabilité limitée) « Cadastre et Inspection Télévisuelle des réseaux », en abrégé « CITV », a pris les résolutions suivantes :

Première résolution.

Le président expose le rapport de l'organe d'administration établi sur la base de l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations en date du 16 novembre 2023, avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le Président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet de la société actuellement repris à l'article 3 des statuts en y ajoutant un second paragraphe rédigé comme suit afin d'y inclure les finalités et valeurs poursuivies par la société :

« §2. De par la réalisation de son Objet tel que ci-dessus décrit, la Société poursuit les finalités et valeurs suivantes :

- Contribuer aux activités et missions de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), des organismes d'assainissement agréés et de ses actionnaires en vue d'améliorer ou de maintenir la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines conformément aux dispositions européennes en la matière et du Code de l'Eau et, plus globalement, de contribuer à la protection de l'Environnement au sens large ;

- Renforcer les synergies entre ses actionnaires et apporter et développer une expertise dans le cadre de l'inspection, notamment, des réseaux d'assainissements, primordiale à l'exercice des activités et missions exercées par chacun de ses actionnaires, en maîtrisant les coûts et en mutualisant les compétences de chacun en vue de fournir un service de qualité à la population ;

- De par cette mutualisation, notamment des différentes compétences de chacun, développer la recherche et l'innovation en matière de cadastre et d'inscription télévisuelle des réseaux, en vue de maintenir la recherche de l'efficience et du progrès en la matière. ».

L'article 3 des statuts est donc désormais rédigé comme suit :

« §1. La société a pour objet :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

- de contribuer aux activités de la Société Publique de gestion de l'eau (SPGE) et des organismes d'assainissement agréés dans le cadre de l'amélioration ou le maintien de la qualité du régime des eaux de surface et des eaux souterraines conformément au Livre II du code wallon de l'Environnement contenant le code de l'eau pour, dans un souci de gestion optimale des finances publiques, tous travaux relatifs au cadastre des réseaux d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur le territoire des organismes d'assainissement agréés associés.

- de contribuer aux activités de ses actionnaires par, dans un souci de gestion optimale de leur patrimoine et des finances publiques, la réalisation de toutes prestations relatives au cadastre de réseaux, à l'inspection de réseaux souterrains ainsi que l'inspection aérienne par l'usage de drones.

Les activités de la société comprennent notamment :

- les aspects de relevés topographiques, de caractérisation des ouvrages et d'inspection visuelles des canalisations par les différentes méthodes adéquates (zoomage, endoscopie, ...). Ces cadastres concernent tant les canalisations en fonction (anciens réseaux) que les nouveaux réseaux d'assainissement qui nécessitent, après leur pose, un relevé précis et une endoscopie.

- tous les aspects d'inspection aérienne par l'utilisation de drones que ce soit, à titre exemplatif, en vue d'audits visuels de bâtiments et infrastructures, d'audits thermiques de bâtiments, de prestations cartographiques, de reportages photographiques ou vidéo, de prise d'échantillons,...

La société pourra également réaliser, de manière accessoire, des activités similaires en faveur d'autres organismes et collectivités publiques ainsi que pour toute personne morale ou physique.

Aux fins de réaliser son objet, la société est autorisée à réaliser pour son compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, tous autres travaux et prestations de service en rapport avec son objet.

§2. De par la réalisation de son Objet tel que ci-dessus décrit, la Société poursuit les finalités et valeurs suivantes :

- Contribuer aux activités et missions de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), des organismes d'assainissement agréés et de ses actionnaires en vue d'améliorer ou de maintenir la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines conformément aux dispositions européennes en la matière et du Code de l'Eau et, plus globalement, de contribuer à la protection de l'Environnement au sens large ;

- Renforcer les synergies entre ses actionnaires et apporter et développer une expertise dans le cadre de l'inspection, notamment, des réseaux d'assainissements, primordiale à l'exercice des activités et missions exercées par chacun de ses actionnaires, en maîtrisant les coûts et en mutualisant les compétences de chacun en vue de fournir un service de qualité à la population ;

- De par cette mutualisation, notamment des différentes compétences de chacun, développer la recherche et l'innovation en matière de cadastre et d'inscription télévisuelle des réseaux, en vue de maintenir la recherche de l'efficacité et du progrès en la matière. ».

Deuxième résolution.

En application de l'article 39, § 1er, premier et troisième alinéas de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Troisième résolution.

En application de l'article 39 § 2 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate que le capital fixe effectivement libéré d'un montant de DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 €) et la réserve légale de la société d'un montant de MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (1.863,00 €), soit un montant total de VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (20.463,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant

dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distributions futures. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, basés sur les statuts actuels mais qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les résolutions précédentes, sans toutefois apporter une modification à sa dénomination.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1. : Forme Dénomination.

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée : « Cadastre et Inspection Télévisuelle des réseaux », en abrégé « CITV ».

Article 2. : Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne peut entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région linguistique.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation.

Article 3. : Objet & Finalités :

§1. La société a pour objet :

- de contribuer aux activités de la Société Publique de gestion de l'eau (SPGE) et des organismes d'assainissement agréés dans le cadre de l'amélioration ou le maintien de la qualité du régime des eaux de surface et des eaux souterraines conformément au Livre II du code wallon de l'Environnement contenant le code de l'eau pour, dans un souci de gestion optimale des finances publiques, tous travaux relatifs au cadastre des réseaux d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur le territoire des organismes d'assainissement agréés associés.

- de contribuer aux activités de ses actionnaires par, dans un souci de gestion optimale de leur patrimoine et des finances publiques, la réalisation de toutes prestations relatives au cadastre de réseaux, à l'inspection de réseaux souterrains ainsi que l'inspection aérienne par l'usage de drones.

Les activités de la société comprennent notamment :

- les aspects de relevés topographiques, de caractérisation des ouvrages et d'inspection visuelles des canalisations par les différentes méthodes adéquates (zoomage, endoscopie, ...). Ces cadastres concernent tant les canalisations en fonction (anciens réseaux) que les nouveaux réseaux d'assainissement qui nécessitent, après leur pose, un relevé précis et une endoscopie.

- tous les aspects d'inspection aérienne par l'utilisation de drones que ce soit, à titre exemplatif, en vue d'audits visuels de bâtiments et infrastructures, d'audits thermiques de bâtiments, de prestations cartographiques, de reportages photographiques ou vidéo, de prise d'échantillons,...

La société pourra également réaliser, de manière accessoire, des activités similaires en faveur d'autres organismes et collectivités publiques ainsi que pour toute personne morale ou physique.

Aux fins de réaliser son objet, la société est autorisée à réaliser pour son compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, tous autres travaux et prestations de service en rapport avec son objet.

§2. De par la réalisation de son Objet tel que ci-dessus décrit, la Société poursuit les finalités et valeurs suivantes :

-Contribuer aux activités et missions de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), des organismes d'assainissement agréés et de ses actionnaires en vue d'améliorer ou de maintenir la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines conformément aux dispositions européennes en la matière et du Code de l'Eau et, plus globalement, de contribuer à la protection de l'Environnement au sens large ;

-Renforcer les synergies entre ses actionnaires et apporter et développer une expertise dans le cadre de l'inspection, notamment, des réseaux d'assainissements, primordiale à l'exercice des activités et missions exercées par chacun de ses actionnaires, en maîtrisant les coûts et en mutualisant les compétences de chacun en vue de fournir un service de qualité à la population ;

-De par cette mutualisation, notamment des différentes compétences de chacun, développer la recherche et l'innovation en matière de cadastre et d'inscription télévisuelle des réseaux, en vue de maintenir la recherche de l'efficacité et du progrès en la matière. ».

Article 4. : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. – APPORTS ET EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES

Article 5. Apports

En rémunération des apports, SEPT CENT QUARANTE-SIX (746) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et produits de la liquidation.

Les modalités de l'émission des apports ultérieurs détermineront si les apports seront inscrits dans un compte de capitaux propres, disponible ou non. Si les conditions d'émission ne mentionnent rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponible.

Chaque émission de nouvelles actions nécessite une modification des statuts. En outre, l'assemblée générale est autorisée à accepter des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions. Cette résolution est consignée dans un acte authentique.

Article 6. Appels de fonds.

Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par les actionnaires existants ou des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles identiques à celles existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission des actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et l'éventuelle classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. – TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Ce registre pourra, sur simple décision de l'organe d'administration, être transformé à tout moment en un registre électronique des actions.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Article 10. Cession et transmission d'actions

Les actions sont cessibles entre vifs ou pour cause de mort entre actionnaires ou aux tiers qui répondent aux conditions d'admission prévues dans les présents statuts, moyennant l'agrément du conseil d'administration et étant entendu chaque actionnaire est tenu de détenir un nombre d'actions représentatif de l'activité qu'il a confiée à la société.

Article 11. Absence de solidarité et indivisibilité entre les actionnaires

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre les actionnaires aucune solidarité ni indivisibilité.

TITRE IV. – ADMISSION – DEMISSION - EXCLUSION

Article 12. Conditions d'admission

Pour être admis comme actionnaire, sauf à la fondation de la société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1°) le candidat doit être une personne morale de droit public ;

2°) le candidat doit souscrire ou acquérir au moins une action et la libérer intégralement à la souscription ; cette souscription impliquant adhésion aux statuts, à la convention d'actionnaire et le cas échéant, aux éventuels règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription dans le registre des actions conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 13. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent des présents statuts doit obtenir l'agrément du conseil d'administration de la société.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Endéans le mois de la réception de cette lettre, le conseil d'administration de la société notifie, par pli recommandé, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 14. Démission

§ 1er. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Par démission, il y a lieu d'entendre la décision unilatérale d'un des actionnaires à se retirer de la société.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1°) l'actionnaire démissionnaire ne peut être débiteur envers la société ;
- 2°) les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social.

§ 2. La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société.

Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions qui seront annulées.

Toutefois, la démission pourra être refusée par l'organe d'administration si elle a pour effet de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois.

§ 3. Sous réserve de l'application du dernier alinéa du paragraphe précédent, la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée à l'actionnaire démissionnaire au plus tard un an après l'approbation des comptes annuels afférent à l'exercice au cours duquel la démission prend effet, sans que la somme due ne soit productive d'intérêts pendant cette période.

§ 4. Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur de l'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels.

§ 5. – Le montant auquel l'actionnaire démissionnaire a droit est soumis aux règles prévues par le Code des sociétés et des associations en matière de distribution des bénéfices et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§ 6. – L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 12 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions précédentes s'appliquent par analogie.

Article 15. Exclusion

§ 1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1°) faute grave de l'actionnaire ;
- 2°) inexécution par l'actionnaire de ses engagements vis-à-vis de la société.

§ 2. Seule l'assemblée générale, moyennant le respect du quorum de présence prévu à l'article 28 ci-après des présents statuts et moyennant un quorum de vote de deux tiers des voix des actionnaires présents ou valablement représentés, exception faite des voix de l'actionnaire exclu dont il n'est pas tenu compte pour le calcul de ces deux quorums, est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire faisant l'objet de l'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par courrier recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§ 4. Le montant de la part de retrait pour les actions de l'actionnaire exclu est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur de l'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels

La valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard un an après l'approbation des comptes annuels afférent à l'exercice au cours duquel l'exclusion prend effet, sans que la somme due ne soit productive d'intérêts pendant cette période

§ 5. – Le montant auquel l'actionnaire a droit à son exclusion est soumis aux règles prévues par le Code des sociétés et des associations en matière de distribution des bénéfices et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

TITRE V. – ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum 4 membres et de maximum 10 administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs sont toujours révocables par l'assemblée générale, à la demande du conseil d'administration, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due. L'assemblée générale entend, préalablement à la prise de sa décision, l'administrateur concerné.

Si un administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 17. Présidence et Vice-présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un président et au maximum deux vice-présidents. En cas d'absence du Président, ses fonctions sont exercées par un vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration établit les missions du président ainsi que, le cas échéant, de ou des vice-président(s).

Article 18. Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque cinq de ses membres le demandent.

Les convocations sont faites par simple lettre ou par courrier électronique, sauf urgence à motiver, au moins cinq jours avant la date de la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Dans le cas où une décision devrait être prise d'urgence, et d'une manière générale si tous les membres du conseil d'administration ne s'y opposent pas, il pourra être dérogé aux conditions de délai et de forme ci-avant stipulés.

Les réunions se tiennent au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations.

Les réunions du conseil d'administration peuvent prendre la forme de réunions téléphoniques ou de vidéo conférences. Les administrateurs prenant part à la réunion du conseil d'administration de ces manières sont considérés comme présents à la réunion.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion effective de ses membres, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, cette procédure ne peut être appliquée lors de l'arrêt des comptes annuels.

Selon la nécessité et sur demande du conseil d'administration, des tiers peuvent assister aux réunions de celui-ci sans voix délibérative.

Article 19. Délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, courrier électronique ou tout autre moyen reproduisant un écrit, déléguer un autre membre du conseil d'administration pour le représenter et voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Un administrateur ne peut toutefois représenter que maximum deux autres membres du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres votants, les abstentions n'étant pas comptées. En cas de parité des voix, la voix du président ou du membre qui préside la réunion du conseil d'administration en l'absence du président, est prépondérante.

Article 20. Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration prises lors de chaque réunion du conseil sont constatées dans des procès-verbaux qui sont conservés au siège de la société, approuvés et signés par une majorité des administrateurs ayant participé à la réunion.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sous seing privé, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 21. Obligations et interdictions s'imposant aux administrateurs

§ 1 Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec la société;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la société. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société.

§ 2. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur

s'il exerce un mandat dans des organes d'administration et de contrôle d'une association qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables à l'égard de la société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 22. Démission – Remplacement administrateurs

Chaque administrateur peut démissionner à tout moment, sous réserve de l'obligation de chaque administrateur de ne pas démissionner à contretemps, par envoi d'une lettre de démission au conseil d'administration ou au président. Une telle démission sortira ses effets à la date indiquée dans la lettre ou, à défaut de précision, dès la réception de la lettre, de sorte que, sous réserve d'une stipulation contraire dans la lettre de démission, l'acceptation de la démission n'est pas requise pour que celle-ci sorte ses effets.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat suite notamment à sa démission ou son décès, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 23. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

§ 3 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le Conseil d'Administration aux poursuites et diligences du président ou de celui qui le remplace.

§ 4 Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport de gestion comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Article 23bis. Avis conforme

Le Conseil d'administration transmet aux Conseils d'Administration des intercommunales actionnaires de la société tous projets de décisions relatifs aux prises de retraits de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Les Conseils d'administration des intercommunales actionnaires disposent d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Article 24. Représentation

Sauf délégation spéciale octroyée par le conseil d'administration et sous réserve de ce qui est prévue ci-après à l'article 25 des présents statuts en cas de délégation de la gestion journalière, la société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un fonctionnaire public serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 25. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs choisi(s) en dehors de son sein.

Le conseil d'administration détermine si les délégués à la gestion journalière peuvent agir seul ou conjointement.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Le conseil d'administration, et le délégué à la gestion journalière, dans les limites des pouvoirs de gestion journalière, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix. Les porteurs de ces pouvoirs spéciaux peuvent substituer une ou plusieurs personnes dans l'exercice de leurs pouvoirs. Les porteurs de pouvoirs spéciaux et les personnes qui les substituent peuvent représenter la société dans les actes, en ce compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours. Ils n'auront à justifier leurs pouvoirs que, selon le cas, par la production d'une copie de la délibération du conseil d'administration, de la délégation consentie par le ou les délégués à la gestion journalière, ou de la délégation consentie par un ou plusieurs porteurs de pouvoirs spéciaux.

Article 26. Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 27. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour trois ans et rééligibles.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance au siège de la société des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales.

TITRE VI. – ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 28. Composition – Quorum de présence

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'ensemble des actionnaires. Elle jouit des pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts.

L'assemblée générale est régulièrement constituée, sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, pour autant que la moitié des actions soit présente ou valablement représentée.

Toute proposition de décision soumise à l'assemblée générale est au préalable examinée par le Conseil d'administration de la société qui en fera rapport à l'assemblée générale.

Article 29. Tenue

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le dernier jeudi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu à la même heure le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Cette assemblée générale a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique, ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le commissaire quand l'intérêt social l'exige et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du nombre d'actions de la société. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

Article 30. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'Assemblée Générale a l'ensemble des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations, sous réserve des dispositions contraires prévues dans les présents statuts.

En outre, l'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour déterminer la tarification appliquée pour les commandes de services réalisées en faveur de ses actionnaires, correspondant a minima aux dépenses engagées.

Article 31. Convocation

Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

En cas d'urgence, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou de deux actionnaires, dans un délai de huit jours, par courrier ordinaire ou par e-mail motivant l'urgence et comportant l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer valablement conformément à ce qui est indiqué à l'article 28 ci-avant des présents statuts, une nouvelle assemblée générale est réunie dans un délai de huit jours avec le même ordre du jour et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actions présentes ou valablement représentées.

En ce cas, la convocation reproduit la présente disposition.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tous cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 32. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 33. Liste de présences

Avant chaque assemblée générale, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste des présences indiquant leurs (i) prénom, (ii) nom et (iii) lieu de résidence ou (iv) siège, ainsi que (v) le nombre d'actions pour laquelle ils prennent part à l'assemblée.

Les représentants de personnes morales doivent remettre les documents établissant leur qualité d'organe ou de mandataires spéciaux.

Article 34. Séances et procès-verbaux

§ 1er . L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Vice-Président.

Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 35. Délibérations

§ 1er . A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute personne physique, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. L'organe qui convoque l'assemblée peut déterminer le modèle de la procuration écrite à donner au mandataire, indiquer l'endroit où elle doit être déposée et fixer le délai endéans lequel ce dépôt doit être effectué.

Le mandataire pourra être accompagnée d'une délégation composée qui pourront intervenir dans les débats à titre consultatif.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points à l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts et sous réserve du respect du quorum de présence prévu à l'article 28 ci-avant des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les votes portant sur des personnes se font au scrutin secret.

Article 36. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles impliquant une modification des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière ou extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 37. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§ 3. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- (i) le nom ou la dénomination de l'actionnaire, et son domicile ou son siège ;
- (ii) le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- (iii) la forme des actions détenues par l'actionnaire ;
- (iv) l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- (v) le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- (vi) le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
- (vii) la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- (viii) la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2010 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

§ 3. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§ 4. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 38. Prorogations

Quels que soient les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, le conseil d'administration a le droit de proroger toute assemblée générale, ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'assemblée générale avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal.

Cette notification emporte de plein droit l'annulation de toutes les décisions adoptées au cours de cette assemblée générale.

Une nouvelle assemblée générale sera alors convoquée dans les trois semaines et avec le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première réunion resteront valables pour la seconde réunion. Il en va de même des mandats octroyés pour la première assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. – ECRITURES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 39. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 40. Répartitions-Réserves

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VIII. – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 41 : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère de la manière indiquée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et rémunération.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 42. : Mode de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Les installations destinées à assurer des services publics et qui appartiennent à la société peuvent être reprises par priorité par les actionnaires du territoire sur lequel elles se trouvent ou, à défaut, par les actionnaires intéressés lors de la liquidation. Ces reprises ont lieu sur la base du rapport d'experts.

A cette fin, l'acquéreur éventuel désigne un expert, les liquidateurs en fonction un autre.

Les deux experts ainsi désignés, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, en désignent un troisième avec lequel ils constituent un collège qui se prononce à la majorité des voix.

Si les deux experts ne peuvent s'accorder sur la désignation du troisième, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de première instance du siège de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 43. : Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, est censé avoir fait election de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations judiciaires, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 44. : Compétence judiciaire

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 45. : Application du Code des sociétés et des associations.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Article 46. : Disposition spécifiques

La société est tenue de réaliser l'ensemble des commandes de services qui lui sont confiées par ses actionnaires.

En contrepartie des services réalisées en faveur de ses actionnaires, ces derniers lui verseront un montant correspondant aux dépenses engagées et en application d'une tarification qui aura été adoptée par l'assemblée générale des actionnaires. Cette tarification sera appliquée par tranche d'exécution et reflètera les coûts réels et totaux, directs et indirects, de réalisation des services.

Cinquième résolution.

1. L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7503 Froyennes, Chemin de l'Eau Vive,

Sixième résolution.

L'assemblée générale décide :

- de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société ;

- d'accorder au conseil d'administration de la société les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus ;

- de donner pouvoir, avec possibilité de délégation, à Monsieur Sylvain SPRIET, faisant election de domicile au siège d'IPALLE sis à Froyennes, Chemin de l'Eau Vive, 1, en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin d'effectuer toutes les formalités requises auprès de tout guichet d'entreprise et plus généralement de tout service public ou privé en suite de la présente assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Notaire Chloé HUIN, à Mouscron

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés conformes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).